



Négociation de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne

Réunion des Négociateurs en Chef

Bruxelles, le 06 février 2014

Relevé des conclusions

1. Dans le cadre des négociations de l'Accord de Partenariat Economique entre l'Afrique de l'Ouest (AO) et l'Union européenne (UE), une réunion des Négociateurs en Chef s'est tenue le jeudi 06 février 2014 à Bruxelles.
2. La délégation de l'Afrique de l'Ouest était conduite par les Présidents des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, Messieurs Désiré Kadré OUEDRAOGO et Cheikhe Hadjibou SOUMARE.
3. La délégation de la Commission européenne était conduite par le Commissaire européen au Commerce, Monsieur Karel De GUCHT.
4. Cette rencontre des Négociateurs en Chef a été précédée d'une réunion des Hauts Fonctionnaires AO-UE tenue le 24 janvier 2014 à Dakar au Sénégal. Le rapport de cette réunion a été soumis aux Négociateurs en Chef qui ont apprécié les résultats des travaux. Ils se sont félicités des efforts que chacune des parties a consentis au cours de la rencontre de Dakar dont le but est de parvenir à des compromis et des solutions mutuellement acceptables pour la conclusion des négociations. A l'issue de leurs discussions, les Négociateurs en Chef sont parvenus aux conclusions suivantes :
 - **Sur l'accès au marché:**
5. La Partie UE a salué le travail et les efforts de concertation menés par l'Afrique de l'Ouest qui ont abouti à la proposition d'une offre d'accès au marché. Les Négociateurs en Chef ont approuvé le compromis obtenu sur une offre d'accès au marché AO de 75% de libéralisation, sur une période transitoire de 20 ans modulée ainsi qu'il suit :
 - la libéralisation des produits à 0% du Groupe A dès l'entrée en vigueur de l'accord ;
 - la libéralisation des autres produits du Groupe A, du Groupe B et du Groupe C à la fin de chacun des quatre quinquennats suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.
6. Selon le schéma de libéralisation, l'essentiel des échanges sera libéralisé à la fin du troisième quinquennat. Les Négociateurs en chef ont validé le schéma du calendrier de démantèlement tarifaire joint en annexe au présent relevé de conclusions.

↳

↳

↳

- **Sur le texte de l'accord:**

7. Les Négociateurs en Chef ont validé l'accord obtenu par les Hauts fonctionnaires sur la prise en compte dans le projet de texte de l'accord des questions encore en suspens et qui sont relatives à la Clause NPF (*Article 16*), à la coopération dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (article 48.5), à la Clause de Non-exécution (*Article 105*), à la clause union douanière (projet de Déclaration). Les textes de compromis sur l'ensemble de ces questions sont annexés au présent relevé de conclusions.

- **Sur le financement du PAPED:**

8. Les Négociateurs en chef ont validé l'accord intervenu entre les parties sur les besoins prioritaires du PAPED couvrant notamment le commerce, l'industrie, l'agriculture, les infrastructures, l'énergie et le renforcement des capacités des acteurs non étatiques et notamment les infrastructures de désenclavement. Ils ont convenu d'affecter l'essentiel des ressources du PAPED au financement des infrastructures et de l'énergie en vue d'une compétitivité accrue de la région ouest africaine. Les besoins prioritaires ont été évalués à 6,5 milliards d'euros pour le premier quinquennat couvrant la période 2015-2019. L'UE, ses Etats membres et la BEI assurent de leur engagement à réaliser l'adéquation entre les besoins ainsi exprimés et le financement et préciseront cet engagement lorsque les consultations nécessaires seront achevées. Les modalités d'exécution assureront un accès rapide, flexible et efficace des fonds pour les projets prioritaires tels que définis dans le PAPED. La partie européenne convient de maintenir un accompagnement financier adéquat au PAPED au-delà de la présente période.
9. Par ailleurs, les Négociateurs en chef ont souligné l'importance de la mise en place par la région ouest africaine du FRAPE pour accueillir les ressources destinées au financement du PAPED. Ils se sont engagés à prendre des dispositions diligentes pour la finalisation des modalités d'opérationnalisation et de gestion de ce fonds.

- **Sur les règles d'origine:**

10. Les Négociateurs en Chef ont validé le texte du compromis obtenu sur le Protocole Règles d'origine, notamment l'accord sur la tolérance générale en valeur (15% pour l'AO et 10% pour l'UE), la dérogation automatique sur le thon (6000 tonnes), et la proposition UE sur la séparation comptable dans le protocole. Suite à l'accord trouvé sur l'article 48.5 du projet de texte de l'accord, la levée des réserves de l'UE concernant le paquet cumul a été validée.

- **Sur la coopération agricole et la sécurité alimentaire:**

11. Les Négociateurs en chef ont validé les compromis auxquels sont parvenues les parties et ont recommandé une instauration dans les meilleurs délais, du mécanisme de dialogue permanent devant œuvrer à la mise en œuvre de la coopération dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire.



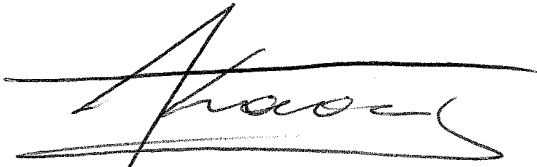
- **Sur les modalités de conclusion:**

12. Les deux parties vont organiser la revue de la conformité des différents textes portant sur le présent accord.

- **Sur les prochaines étapes :**

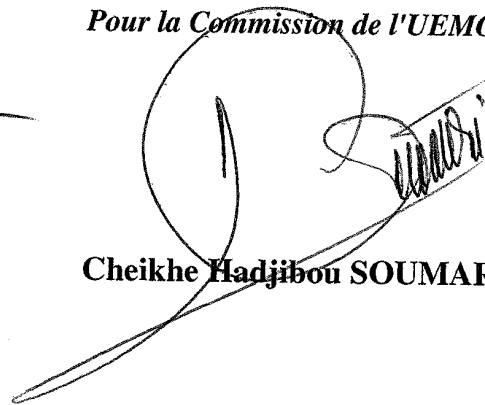
13. Les Négociateurs en Chef ont appelé les deux parties à entamer sans délai les procédures visant à l'adoption, à la signature et à la ratification du texte de l'accord.

Pour la Commission de la CEDEAO



Kadre Désiré OUEDRAOGO

Pour la Commission de l'UEMOA



Cheikhe Hadjibou SOUMARE

Pour la Commission européenne



Karel DE GUCHT

ANNEXES

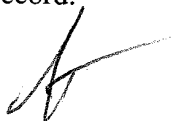
TEXTES DU PROJET D'ACCORD APPROUVES PAR LA REUNION DES HAUTS FONCTIONNAIRES DU 24 JANVIER 2014

ARTICLE 16

Clause NPF

1. Les Parties réaffirment leur engagement vis à vis de la clause d'habilitation.
2. La Partie UE accordera à la Partie ouest-africaine tout traitement tarifaire plus favorable qu'elle accordera à une Partie tierce si la Partie UE devient partie à un accord préférentiel avec cette Partie tierce après la signature du présent Accord.
3. La Partie ouest-africaine accordera à la Partie UE tout traitement tarifaire plus favorable qu'elle accordera après la signature du présent Accord à un partenaire commercial autre que les pays d'Afrique et les Etats ACP, ayant, à la fois, une part des échanges commerciaux mondiaux supérieure à 1,5 pour cent et un taux d'industrialisation mesuré par le ratio de valeur ajoutée manufacturière rapportée au PIB supérieur à 10%, dans l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord préférentiel visé dans ce paragraphe. Si l'accord préférentiel est signé avec un groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou à travers un accord de libre-échange, le seuil relatif à la part des échanges commerciaux mondiaux considérée s'élèvera à 2%.

Pour ce calcul, les données officielles de l'OMC sur les principaux exportateurs mondiaux de marchandises (excluant le commerce intra-UE) et de l'ONUDI pour la valeur ajoutée seront utilisées.
4. Si la Partie ouest-africaine obtient du partenaire commercial visé au paragraphe 3 un traitement substantiellement plus favorable que celui offert par la Partie UE, les Parties entreront en consultation et décideront ensemble de la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3.
5. Les Parties conviennent de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Article, en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
6. Les dispositions du présent Chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les Parties à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de l'une des Parties à un accord préférentiel avec une tierce Partie à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.



Article 48.5

§5. Les Parties soulignent l'importance du secteur agricole dans l'économie et pour la sécurité alimentaire de l'Afrique de l'Ouest et en particulier la sensibilité des secteurs qui dépendent des marchés internationaux. Chaque Partie assure la transparence dans leurs politiques et mesures de soutien interne. À cette fin, l'UE communique périodiquement, par tout moyen approprié, un rapport à l'AO sur lesdites mesures, comprenant notamment la base juridique, les formes des mesures et les montants y afférant. Les Parties peuvent échanger des informations sur demande d'une Partie de toute mesure de politique agricole.

§6. La partie UE s'abstient de recourir aux subventions à l'exportation pour les produits agricoles exportés vers l'Afrique de l'Ouest.

§7. En vue de la mise en œuvre de la coopération dans le domaine de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, les Parties instituent un mécanisme de dialogue permanent sur l'ensemble des domaines évoqués dans le présent article. Les modalités de ce dialogue seront spécifiées d'accord-parties.

Article 105 : Rapports avec d'autres accords

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption par la Partie UE ou par un des États d'Afrique de l'Ouest de toute mesure jugée appropriée en cohérence avec cet Accord et conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Cotonou.



PROJET DE DECLARATION DES PARTIES SUR LES PAYS QUI ONT ETABLI UNE UNION DOUANIÈRE AVEC L'UE

La **partie UE** a informé la partie AO de ce que, d'après **les accords d'union douanière** en application entre **elle d'une part et la Turquie, Andorre et Saint Marin d'autre part**, les pays qui ont **ainsi** établi une union douanière avec l'UE, ont l'obligation vis-à-vis des pays non-membres de l'UE de s'aligner avec le Tarif Douanier Commun et, progressivement, avec le régime douanier préférentiel de l'UE, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords sur une base mutuellement avantageuse avec les pays concernés.

Par conséquent, l'UE invite la Partie Afrique de l'Ouest à entrer dès que possible **en** négociations avec les pays **cités ci-dessus** et dont les produits ne bénéficient pas des réductions tarifaires sous le présent Accord.

La Partie Afrique de l'Ouest prend acte et notifie à la Partie Union européenne qu'elle fera les diligences en vue d'un examen approprié de la requête.

**CALENDRIER DE DEMANTELEMENT TARIFAIRE OFFRE D'ACCES AU
MARCHÉ AO**

2015-2019 2020-2024 2025-2029 2030-2034 01/01/2035
A1 - A5 A6 - A10 A11 - A15 - A15 - A20

GROUPE en Volume	Catégorie LEC	Valeurs Import	Lignes Tarifaires	Part % Import	Droits douane	EXCLUSION					A partir du 1/01/2035	GROUPE en Lignes Tarif	Part % Import	Part % Lignes	Libéraliser en
						1/01/2015 - 31/12/2019	1/01/2020 - 31/12/2024	1/01/2025 - 31/12/2029	1/01/2030 - 31/12/2034	1/01/2035					
Groupe D des produits (24,87%)	Catégorie 1	155,1	6	1,35	0%	5%	0%	0%	0%	0%	0%	1,35	0,10	Libéraliser en A10	
	Catégorie 3	584,3	262	5,07	10%	10%	5%	0%	0%	0%	5,07	4,44	Libéraliser en A15		
	Catégorie 4	1 861,9	1 081	16,16	20%	20%	10%	5%	0%	0%	16,16	18,33	Libéraliser en A20		
	Catégorie 5	263,6	130	2,29	35%	5%	0%	0%	0%	0%	2,29	2,20	Libéraliser en A6		
	Catégorie 2	87,8	24	0,76	5%	10%	0%	0%	0%	0%	0,76	0,41	Libéraliser en A10		
Groupe C des produits (10,23%)	Catégorie 3	32,6	1	0,28	10%	20%	5%	0%	0%	0%	0,28	0,02	Libéraliser en A15		
	Catégorie 4	1 058,2	1 084	9,18	20%	0%	0%	0%	0%	0%	9,18	18,38	Libéraliser en A20		
	Catégorie 1	84,2	6	0,73	0%	5%	0%	0%	0%	0%	0,73	0,10	Libéraliser en A6		
Groupe B des produits (26,44%)	Catégorie 2	430,4	12	3,74	5%	10%	5%	0%	0%	0%	3,74	0,20	Libéraliser en A10		
	Catégorie 3	2 531,4	1 110	21,97	10%	0%	5%	0%	0%	0%	21,97	18,82	Libéraliser en A15		
Groupe A des produits (38,46%)	Catégorie 1	401,1	73	3,48	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3,48	1,24	Libéraliser en A1		
	Catégorie 2	4 030,4	2 110	34,98	5%	0%	0%	0%	0%	0%	34,98	35,77	Libéraliser en A5		
Val USD		11 521	5 899	100,0								100	100		

En volume	En fin de Période		En Val. Absolue	En Val. Absolue	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période	En fin de Période
	2015-2019	2020-2024													
38,5%	19,4%	14,2%	3,1%	75,13%	75,13%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
38,5%	57,9%	72,1%	75,13%	75,13%	75,13%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
37,0%	16,3%	15,5%	6,1%	74,9%	74,9%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
37,0%	53,3%	68,8%	74,9%	74,9%	74,9%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
4420	2183	3142	4059	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420
4420	2183	3142	4059	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420	4420

5

x